



Arrêt

n° 349 596 du 30 juin 2026
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 janvier 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 349 257 du 28 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL loco Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1 Le 25 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante, sous l'identité [H.H.].

1.2 Les 22 avril et 11 juin 2023, la partie défenderesse a reconfirmé « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée » du 25 décembre 2022.

1.3 Le 20 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante, sous l'identité [H.H.].

1.4 Le 22 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante, sous l'identité [H.H.].

1.5 Le 10 décembre 2023 et le 12 janvier 2024, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 22 octobre 2023.

1.6 Le 21 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante, sous l'identité [R.N.].

1.7 Le 30 avril 2024, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, sous l'identité [H.H.]. Le 9 août 2024, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.8 Le 20 janvier 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 22 janvier 2026.

Le 23 février 2026, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation, ancien, devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), à l'encontre de ces décisions. Ce recours est enrôlé sous le numéro 361 410.

Cette affaire est renvoyée en procédure urgente en application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE.

1.9 L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les deux décisions attaquées, sont motivés comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Monsieur :

Nom: [...]

Prénom: [...]

Date de naissance: [...]

Lieu de naissance: [...]

Nationalité: Maroc [sic]

Connu en détention sous l'identité : [1 identité]

Alias : [13 identités].

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

☐ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

• Le 14.08.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 30 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés et association de malfaiteurs.

En l'espèce, à Wezembeek-Oppeem, le 07.11.2023, l'intéressé a soustrait frauduleusement, avec effraction, escalade ou fausse clés, divers bijoux et une paire de lunettes de soleil, au préjudice de J.B.

À Tervuren, du 24.11.2023 au 25.11.2023, l'intéressé a frauduleusement soustrait un ordinateur, un appareil photo, des bijoux, deux vélos et deux casques de vélo, au préjudice de L.V.

À Tervuren, du 20.12.2023 au 21.12.2023, l'intéressé a frauduleusement soustrait plusieurs sacs à main, un portefeuille, un pendentif en forme de cœur et un trousseau de clés, pour une valeur totale indéterminée, au préjudice de A.K.

À Tervuren, le 07.01.2024, l'intéressé a frauduleusement soustrait un vélo électrique de la marque Bosch et deux portefeuilles avec leur contenu, au préjudice de T.D.C.

À Tervuren, du 12.01.2024 au 13.01.2024, l'intéressé a frauduleusement soustrait :

- une montre de poche en or, au préjudice de J.W.*
- une tablette Samsung, des boucles d'oreilles en verre vert et deux bagues, au préjudice de M.C.*
- plusieurs montres, plusieurs bijoux, un sac à main Louis Vuitton, une carte bancaire ING, un coffret à bijoux, un sac à main Gucci, deux paires de lunettes de soleil, un appareil photo Instax et une trousse de maquillage, au préjudice de D.E. et E.E.*
- une montre bracelet Pontiac et un collier en or, au préjudice de R.B.*

À Wezembeek-Oppeem, le 19.01.2024, l'intéressé a frauduleusement soustrait divers bijoux, 7 montres, un trolley, des parfums, des anciens billets de banque et un iPad, au préjudice de N.D.F.D.C.D.

À Wezembeek-Oppeem, du 20.01.2024 au 21.01.2024, l'intéressé a frauduleusement soustrait :

- trois bagues, un collier, une broche, trois flacons de parfum, deux paires de lunettes de soleil et un iPod, au préjudice de A.C.*
- une valise North Face contenant des vêtements, une souris d'ordinateur portable, un chargeur, une paire de chaussures, un skateboard, au préjudice de Z.V.*
- un sac à dos Targus, un ordinateur portable, un GPS Coyote, plusieurs étuis à lunettes, des bijoux, des médicaments et des denrées alimentaires au préjudice de C.D.M.*

À Tervuren, le 07.01.2024, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction :

- des objets qui ne lui appartenaient pas dans un véhicule, au préjudice de S.V.H.*
- des objets qui ne lui appartenaient pas dans un véhicule, au préjudice de O.H.*

À Tervuren, le 07.01.2024, l'intéressé a tenté de pénétrer dans une maison en forçant la porte et la fenêtre à l'aide d'un tournevis, au préjudice de H.D.

À Tervuren, le 12.01.2024, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, des objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de S.S.

À Wezembeek-Oppeem, le 21.01.2024, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, des objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de A.P.B.

À Kraainem, le 12.01.2024, l'intéressé a soustrait frauduleusement avec effraction une montre connectée, des chargeurs et un couteau Opinel, provenant d'un véhicule, au préjudice de P.D.B.

À Wezembeek-Oppeem, le 21.01.2024, l'intéressé a soustrait frauduleusement avec effraction un appareil coyote, provenant d'un véhicule, au préjudice de M.D.H.

À Wezembeek-Oppeem, le 21.01.2024, l'intéressé a soustrait frauduleusement un ordinateur portable de marque HP avec housse et alimentation, au préjudice de S.W.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société[.]

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☐ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Le 21.01.2024, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans sur l'ensemble du territoire Schengen.

Art[.] 74/13

Le 25.12.2022, le 11.06.2023 et le 10.12.2023, l'intéressé a été entendu par les services de police dans le cadre de différentes interpellations.

Le 08.02.2024, le 18.12.2024, le 29.07.2025 et le 20.01.2026, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers, lequel lui a exposé sa situation administrative et l'a assisté dans la complétion du questionnaire relatif au « droit d'être entendu ». Notons que l'intéressé n'a pas restitué le questionnaire daté du 20.01.2026 et qu'il a indiqué souhaiter prendre un temps de réflexion afin de déterminer s'il entend ou non le compléter.

Il ressort des informations recueillies auprès de l'intéressé que celui-ci séjournerait en Belgique depuis 2022 ou 2023.

L'intéressé ne fait état d'aucune relation durable ni de la présence d'enfants mineurs sur le territoire. Il déclare toutefois avoir un oncle et une tante en Belgique. Or, l'article 8 de la CEDH ne protège que les liens familiaux présentant une intensité suffisante. Cette protection vise principalement la famille nucléaire, à savoir les parents et les enfants mineurs, et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres membres de la famille lorsqu'ils jouent un rôle essentiel au sein de celle-ci. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les relations entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans démonstration d'éléments supplémentaires de dépendance, au-delà des liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13.02.2001, n° 47160/99).

Dès lors, la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune affection susceptible d'entraver un voyage. Aucun élément figurant dans son dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'une pathologie nécessitant un traitement ou un suivi médical en Belgique, ni de conclure à une impossibilité de se soigner dans son pays d'origine ou de voyager.

Concernant d'éventuelles craintes en cas de retour au Maroc, l'intéressé indique qu'il ne pourrait y retourner en raison de la naissance d'un enfant issu d'une relation hors mariage, affirmant que la famille de la mère souhaiterait le tuer. Il convient toutefois de relever que sa demande de protection internationale a été rejetée le 09.08.2024, au motif que l'intéressé n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général a estimé qu'il n'existait pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. L'intéressé n'apporte toujours aucun élément permettant de confirmer ses dires.

Dans ces conditions, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, [alinéa 1^{er}.] 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2022 ou 2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 25.12.2022 et le 22.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec [sic] interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 21.01.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour [sic] qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, [alinéa 1^{er},] 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH :

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune affection susceptible d'entraver un voyage. Aucun élément figurant dans son dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'une pathologie nécessitant un traitement ou un suivi médical en Belgique, ni de conclure à une impossibilité de se soigner dans son pays d'origine ou de voyager.

Concernant d'éventuelles craintes en cas de retour au Maroc, l'intéressé indique qu'il ne pourrait y retourner en raison de la naissance d'un enfant issu d'une relation hors mariage, affirmant que la famille de la mère souhaiterait le tuer. Il convient toutefois de relever que sa demande de protection internationale a été rejetée le 09.08.2024, au motif que l'intéressé n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général a estimé qu'il n'existait pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. L'intéressé n'apporte toujours aucun élément permettant de confirmer ses dires.

Dans ces conditions, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue ».

1.10 Le 10 février 2026, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.11 Le 27 mars 2026, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande ultérieure irrecevable, sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'en vigueur lors de la prise de la décision attaquée.

1.12 Le 2 avril 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminée (annexe 39bis) à l'encontre de la partie requérante.

1.13 Le Conseil a annulé la décision visée au point 1.10 dans son arrêt n° 344 638 du 9 avril 2026.

1.14 Le 13 mai 2026, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.15 Le 29 mai 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement à l'encontre de la partie requérante. La partie défenderesse a retiré cette décision le 1^{er} juin 2026.

1.16 Le 4 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de maintien dans un lieu déterminée à l'encontre de la partie requérante.

1.17 Le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans son arrêt n° 348 552 du 11 juin 2026.

1.18 Le 15 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement à l'encontre de la partie requérante.

1.19 Le 15 juin 2026, le conseil de la partie requérante a fait parvenir des informations à la partie défenderesse.

1.20 Le 22 juin 2026, la partie requérante a introduit une requête tendant à l'annulation, selon la procédure urgente, de la décision visée au point 1.18. Le Conseil a rejeté ce recours dans son arrêt n° 349 256 du 28 juin 2026.

2. Procédure

Cette affaire est renvoyée en procédure urgente en application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE qui dispose que :

« Les recours pendants dirigés contre toute autre décision rendue à l'égard de la personne concernée peuvent également faire l'objet d'une procédure urgente à la demande de l'une des parties ou à l'initiative du juge. Dans son appréciation du passage en procédure urgente, le juge tient entre autres compte de la connexité des affaires et des délais de prononcé prévus à l'article 2.61, § 3. La décision du traitement ou non dans la procédure urgente ne doit pas être motivée ».

3. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Note de plaidoirie

4.1 Lors de l'audience du 26 juin 2026, la partie requérante dépose une note de plaidoirie.

4.2 Le dépôt de cette note de plaidoirie est conforme aux articles 2.28, § 4, et 2.58, § 2, de la loi CCE. Le Conseil la prend dès lors en considération.

5. Recevabilité

5.1 Intérêt actuel et certain

5.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que « [s]uite à l'introduction par la partie requérante d'une demande de protection internationale la veille de son rapatriement, l'exécution de l'acte attaqué est actuellement suspendue (conformément à l'article 1/3 de la loi). La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt actuel et certain de la partie requérante à son recours ».

5.1.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante précise que les décisions attaquées sont redevenues exécutoires.

5.1.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

Il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que lors de l'introduction du présent recours le 23 février 2026, la seconde demande de protection internationale de la partie requérante était pendante. L'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise de la décision attaquée, et l'article 1^{er}/3 de la

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

loi du 15 décembre 1980 interdisaient à la partie défenderesse d'éloigner effectivement la partie requérante tant que la procédure d'examen de sa demande de protection internationale était en cours.

Or, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans son arrêt n° 348 552 du 11 juin 2026.

De plus, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé en vue de son éloignement.

Par conséquent, la partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est rejetée.

5.2 Intérêt et existence de mesures de retour antérieures

5.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [l]a partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

5.2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante explique qu'elle a fait valoir des griefs défendables relatifs aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

5.2.3 La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 20 janvier 2026.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 25 décembre 2022, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 20 août 2023, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 22 octobre 2023 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 21 janvier 2024. Il n'appert pas du dossier administratif, tel qu'il a été déposé au Conseil, que ces décisions ont été notifiées à la partie requérante. Il ne peut donc être exclu que, suite à la notification de ces décisions, la partie requérante introduise un recours à leur encontre devant le Conseil, ni *a priori* que le Conseil annule ces ordres de quitter le territoire. Ces décisions ne sont donc pas encore irrévocables.

La partie requérante dispose ainsi d'un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 20 janvier 2026, tant que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 25 décembre 2022, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 20 août 2023, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 22 octobre 2023 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 21 janvier 2024, demeurent précaires³.

5.2.4 L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est, par conséquent, rejetée.

6. Exposé du moyen d'annulation

6.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », du « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », du « devoir de minutie et de précaution », du « devoir de soin », des « principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) », du « principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)], ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), du « principe *audi alteram partem* », et du « principe générale [*sic*] des droits de la défense ».

³ voir, en ce sens, C.E., 4 juin 2015, n° 231.445.

6.2 Dans une première branche, intitulée « la violation de l'article 8 de la CEDH – absence d'attaches au Maroc », elle fait valoir que « [l]a décision attaquée est muette par rapport à une éventuelle ingérence dans le droit au respect de la vie familiale. La décision attaquée vise pour autant à l'éloigner [la partie requérante] vers le Maroc. De plus, [la partie requérante] ferait l'objet d'une interdiction d'entrée visant à lui interdire l'entrée dans l'espace Schengen pour une durée de trois années. [La partie requérante] dispose pourtant d'une vie familiale sur le territoire européen, et plus précisément en France. [Elle] y a résidé et a été scolarisé[e] pendant plusieurs années. Si le conseil [de la partie requérante] n'a pas eu accès au dossier administratif dans le délai de recours, il estime que la partie défenderesse ne peut ignorer, que ce soit par le biais du droit à être entendu que par les déclarations [de la partie requérante] dans le cadre de sa demande de protection internationale, que [la partie requérante] ne dispose plus d'aucune attache avec le Maroc. Le père [de la partie requérante] est en effet décédé et sa mère réside en France, où elle s'est remarié [sic]. [La partie requérante] a d'ailleurs quitté le Maroc pour rejoindre sa famille en Europe, dès lors qu'[elle] n'avait plus personne pour [la] prendre en charge dans son pays d'origine. La mère [de la partie requérante] et l'époux de celle-ci sont disposés à prendre en charge [la partie requérante] dès sa sortie de prison [...]. Ces circonstances ont pour conséquent qu'en cas de retour au Maroc, [la partie requérante] se trouvera dans une situation de dénuement extrême. Il convient à cet égard de rappeler que [la partie requérante] fait déjà l'objet d'une interdiction d'entrée, définitive, de trois années, de manière telle qu'[elle] ne pourra pas retourner en Europe dans un délai de trois ans après son éloignement. Quant à la possibilité d'obtenir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, elle est purement hypothétique, tant qu'à son résultat qu'à sa durée d'examen. Ainsi, un retour dans son pays d'origine et son éloignement de l'espace Schengen, dont la France, entraînerait une violation son droit au respect de la vie privée et familiale, puisqu'[elle] se retrouverait dans un pays à l'égard duquel [elle] n'a aucune attache, aucun réseau social, familial et professionnel ».

6.3 Dans une seconde branche, intitulée « violation de l'article 3 CEDH », elle soutient que « [la partie requérante] craint pour sa vie en raison des circonstances du décès de son père. [Elle] a introduit le 10 février 2026 une demande de protection internationale, en cours d'examen. [Elle] considère qu'un éloignement vers son pays d'origine entraînerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

7. Discussion

7.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué⁴.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, la directive 2008/115, le « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », le « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », le « devoir de minutie et de précaution », le « devoir de soin », les « principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation), le droit d'être entendu, le « principe *audi alteram partem* » et le « principe générale [sic] des droits de la défense ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

En outre, le Conseil précise, qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé⁵, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, de sorte que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'élève aucune critique s'agissant des motifs qui fondent la prise des décisions attaquées.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, les décisions attaquées sont valablement fondées et motivées par ces motifs et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celles-ci, force est de conclure que les décisions attaquées sont adéquatement motivées à cet égard.

7.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie

⁴ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

⁵ CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44.

privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁶.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁷.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁸.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

7.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante en Belgique, le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, elle précise qu'« [i]l ressort des informations recueillies auprès de l'intéressé que celui-ci séjournerait en Belgique depuis 2022 ou 2023. L'intéressé ne fait état d'aucune relation durable ni de la présence d'enfants mineurs sur le territoire. Il déclare toutefois avoir un oncle et une tante en Belgique. Or, l'article 8 de la CEDH ne protège que les liens familiaux présentant une intensité suffisante. Cette protection vise principalement la famille nucléaire, à savoir les parents et les enfants mineurs, et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres membres de la famille lorsqu'ils jouent un rôle essentiel au sein de celle-ci. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les relations entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans démonstration d'éléments supplémentaires de dépendance, au-delà des liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., arrêt *Ezzouhdi* [lire : *Ezzouhdi*] du 13.02.2001, n° 47160/99). Dès lors, la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de prétendre qu'« [elle] dispose pourtant d'une vie familiale sur le territoire européen, et plus précisément en France. [Elle] y a résidé et a été scolarisé[e] pendant plusieurs années » et que « [la partie requérante] ne dispose plus d'aucune attache avec le Maroc. Le père [de la partie requérante] est en effet décédé et sa mère réside en France, où elle s'est remarié [sic]. [La partie requérante] a d'ailleurs quitté le Maroc pour rejoindre sa famille en Europe, dès lors qu'[elle] n'avait plus personne pour [la] prendre en charge dans son pays d'origine. La mère [de la partie requérante] et l'époux de celle-ci sont disposés à prendre en charge [la partie requérante] dès sa sortie de prison [...]. Il convient à cet égard de rappeler que le requérant fait déjà l'objet d'une interdiction d'entrée, définitive, de trois années, de manière telle qu'il ne pourra pas retourner en Europe dans un délai de trois ans après son éloignement. Quant à la possibilité d'obtenir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, elle est purement hypothétique, tant qu'à son résultat qu'à sa durée d'examen. Ces circonstances ont pour conséquent qu'en cas de retour au Maroc, [la partie requérante] se trouvera dans une situation de dénuement extrême ». Elle dépose, en annexe à sa requête, des nouveaux éléments⁹ à cet égard, pris en compte en application des articles 2.20 et 2.59, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi CCE.

Elle fait valoir les mêmes éléments dans sa note de plaidoirie.

S'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et sa mère et son beau-père, la partie requérante se prévaut d'une vie familiale en France où se trouvent sa mère, Madame [Go.], et son beau-père, Monsieur [Gh.], et non en Belgique, de sorte qu'il ne peut y avoir une violation de l'article 8 de la CEDH par les autorités belges, cette vie familiale étant alléguée en dehors du territoire belge.

⁶ cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁷ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁸ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁹ Le passeport de Madame [G.], l'acte de mariage de Madame [Go.], la carte de séjour de Monsieur [Gh.], l'acte de décès du père de la partie requérante, un document intitulé « attestation d'hébergement, de prise en charge globale et de garantie de stabilité familiale » signé le 21 janvier 2026 par Madame [Go.] et Monsieur [Gh.], et des « [d]ocuments scolaires en lien avec le séjour et la scolarité en France [de la partie requérante] ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹⁰. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante, majeure, se borne à indiquer que sa mère vit en France, où elle s'est remariée. Ces éléments sont confirmés par les documents déposés en annexe à la requête. Elle dépose également une « attestation d'hébergement, de prise en charge globale et de garantie de stabilité familiale » établie par la mère de la partie requérante et son beau-père. Dans le cadre de celle-ci, ces derniers précisent que « [la partie requérante] entretient avec sa mère un lien affectif étroit, constant et indispensable, celle-ci constituant son unique pilier moral et protecteur. [...] Engagement de prise en charge totale : Par la présente, nous nous engageons formellement et sans réserve à héberger [la partie requérante] à notre domicile dès sa libération, à titre gratuit et sans limitation de durée. Nous nous engageons à assurer pleinement : [s]on logement stable et conforme, [s]es besoins alimentaires et quotidiens, [s]a prise en charge matérielle et financière, [s]on accompagnement moral et administratif pour garantir sa parfaite réinsertion ». Or, ces affirmations ne sont nullement étayées et relèvent dès lors de l'hypothèse.

Au demeurant, le Conseil constate qu'alors qu'elle a fait l'objet de :

- 9 rapports administratifs par les services de polices du 25 décembre 2022 au 21 janvier 2024, dans le cadre desquels elle a été entendue, et de
- 4 interviews en prison, par des agents de la partie défenderesse, les 8 février et 18 décembre 2024, le 29 juillet 2025, et le 20 janvier 2026,

la partie requérante n'a évoqué le fait que sa mère vit en France que le 29 juillet 2025 et le 20 janvier 2026. Cet élément permet, à tout le moins, de relativiser le « lien affectif étroit, constant et indispensable » allégué entre la partie requérante et sa mère.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, la partie requérante se prévaut d'une vie privée en France, de sorte qu'il ne peut y avoir une violation de l'article 8 de la CEDH par les autorités belges, cette vie privée étant alléguée en dehors du territoire belge.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. En effet, le seul fait d'avoir vécu et d'avoir été scolarisée en France, même attesté par les éléments annexés à la requête, ou d'alléguer que « [l']ensemble de ses repères personnels, familiaux et sociaux se situe en France, pays dans lequel [elle] a construit toute sa vie d'adulte », ne peut nullement suffire à attester ladite vie privée. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national, voire français.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale dont elle se prévaut en termes de recours.

7.3.3 En tout état de cause, à considérer que la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante seraient établies, *quod non*, étant donné qu'il n'est pas contestable que les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, ni même que sur le territoire français.

¹⁰ *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 33.

En effet, le Conseil estime que les allégations de la partie requérante relatives à son absence totale d'attache, et de réseau social, familial et professionnel au Maroc, ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée et familiale de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge.

En outre, si la partie requérante émet des griefs contre une interdiction d'entrée, le Conseil constate que cette décision, en plus de ne pas être précisée davantage, ne fait pas l'objet du présent recours.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

7.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, cette disposition prévoit que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime¹¹.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays¹².

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante¹³.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable¹⁴.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances¹⁵. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée¹⁶.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH¹⁷.

7.4.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « [s]’agissant de son état de santé, l’intéressé déclare ne souffrir d’aucune affection susceptible d’entraver un voyage. Aucun élément figurant dans son dossier administratif ne permet d’établir l’existence d’une pathologie nécessitant un traitement ou un suivi médical en Belgique, ni de conclure à une impossibilité de se soigner dans son pays d’origine ou de voyager. Concernant d’éventuelles craintes en cas de retour au Maroc, l’intéressé indique qu’il ne pourrait y retourner en raison de la naissance d’un enfant issu d’une relation hors mariage, affirmant que la famille de la mère souhaiterait le tuer. Il convient toutefois de relever que sa demande de protection internationale a été rejetée le 09.08.2024, au motif que l’intéressé n’a pas apporté d’éléments suffisants permettant d’établir l’existence, dans son chef, d’une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

¹¹ jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 218.

¹² voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66.

¹³ voir : *Y. contre Russie*, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 in fine.

¹⁴ voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 in fine.

¹⁵ voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366.

¹⁶ voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107.

¹⁷ *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388.

En outre, le Commissariat général a estimé qu'il n'existait pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. L'intéressé n'apporte toujours aucun élément permettant de confirmer ses dires. Dans ces conditions, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue ».

Cette motivation n'est contestée par la partie requérante.

En effet, elle soutient, en termes que recours, qu'elle « craint pour sa vie en raison des circonstances du décès de son père. [Elle] a introduit le 10 février 2026 une demande de protection internationale, en cours d'examen. [Elle] considère qu'un éloignement vers son pays d'origine entraînerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

Dans sa note de plaidoirie, elle met en avant le fait que la partie requérante est suivie par une psychologue depuis 2024 et la crainte d'une stigmatisation liée à ce suivi en cas de retour au Maroc, stigmatisation aggravée par ses antécédents pénaux. Le Conseil observe que la partie requérante n'a déposé, lors de l'audience du 26 juin 2026, qu'une note de plaidoirie, non accompagnée de nouveaux éléments.

La partie requérante invoque, dès lors, au titre de risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH, des faits identiques à ceux qu'elle a invoqués devant les instances belges dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, visée au point 1.10.

À cet égard, le Conseil souligne que les instances d'asile belges ont examiné la seconde demande de protection internationale de la partie requérante - qui faisait valoir, à titre de craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, ses antécédents judiciaires en Belgique, ses difficultés psychologiques, un conflit l'opposant à son oncle et l'absence de réseau social au Maroc –, comme cela ressort de la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 13 mai 2026 et de l'arrêt du Conseil n°348 552 du 11 juin 2026, refusant de reconnaissance de la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil a estimé à ce sujet que « les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ». Il a analysé ensuite chaque crainte alléguée par la partie requérante, dans les points 6.5.1 à 6.5.4 pour juger que « la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève » et qu'« il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ».

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH¹⁸, force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que la partie requérante allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie.

En effet, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à reprendre la teneur de la requête introduite contre la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 13 mai 2026, ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n°348 552.

En outre, si elle soutient que « [p]ris ensemble, l'absence totale de réseau familial et social au Maroc, le risque de stigmatisation documenté lié au parcours judiciaire, et la transmission inévitable de ces informations aux autorités marocaines dans le cadre des procédures de rapatriement constituent des éléments qui, appréciés globalement et dans le contexte objectif du Maroc, constituent des éléments fondant le risque de violation [de l'article 3 de la CEDH]. Ces éléments n'avaient pas été contestés par [le] Conseil dans le cadre de la demande de protection internationale, mais celui-ci n'avait pas estimé que cela relevait de la protection internationale, tout en soulignant « ne pas minimiser les difficultés inhérentes à la réinsertion mais constate que les risques de stigmatisation sociale ou de discrimination à l'embauche ». Ces éléments ne peuvent donc être rejetés dans leur ensemble du simple fait qu'ils ont également été invoqués dans le cadre de la protection internationale et sont de nature à constituer un empêchement au retour vers le pays

¹⁸ C.E., 30 avril 2004, n°130.891.

d'origine », elle n'établit pas en quoi, dans le cadre des décisions attaquées, ces éléments seraient constitutifs d'une violation de l'article 3 CEDH, autrement que par de simples allégations.

7.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

S. GOBERT